

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001010-194

DATE : 4 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

**MICHAEL ROYER
ALA'A ABOU-KHADRA**

Demandeurs

c.

**CAPITAL ONE BANK (CANADA BRANCH)
CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION
CAPITAL ONE BANK (USA) NATIONAL ASSOCIATION
AMAZON.COM.CA INC.
AMAZON.COM INC.
AMAZON WEB SERVICES CANADA INC.
AMAZON WEB SERVICES INC.
AMAZON TECHNOLOGIES INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur la demande des demandeurs pour interroger par écrit M. Sevren Williams)

[1] Le 26 février 2021, le Tribunal autorise les défenderesses Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation et Capital One Bank (USA) National Association (le «groupe Capital One») à produire, à titre de preuve appropriée, une déclaration sous serment de monsieur Sevren Williams en vertu de l'article 574, al. 3 C.p.c.

[2] Par la suite, les demandeurs requièrent la tenue d'un interrogatoire par écrit de celui-ci sur sa déclaration sous serment du 7 décembre 2020 qui comporte 11 paragraphes et une annexe.

[3] L'interrogatoire écrit proposé consiste en une liste d'environ une cinquantaine de questions principales, assorties de plusieurs questions complémentaires et de sous-questions.

[4] Dans le cadre d'une conférence de gestion tenue le 12 avril 2021 par le soussigné, le groupe Capital One indique au Tribunal qu'il s'oppose à cet interrogatoire, au motif qu'il n'est pas nécessaire ni permis, et demande au Tribunal de se prononcer.

[5] À la demande du Tribunal, les parties lui ont communiqué un bref argumentaire écrit et certaines autorités afin de l'éclairer sur cette question spécifique qu'il doit trancher.

ANALYSE

Le droit applicable

[6] Cette demande d'interroger Sevren Williams sur sa déclaration sous serment découle de l'exercice initial par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire d'autoriser cette preuve appropriée en vertu de l'article 574, al. 3 C.p.c.

[7] Ainsi, les principes énoncés dans le jugement antérieur du soussigné rendu le 26 février 2021 doivent guider le Tribunal dans l'appréciation de cette demande.

[8] Le Tribunal reproduit ici les passages pertinents de cette décision antérieure:

[35] Or, la déclaration de monsieur Williams ne consiste pas en une opinion ni davantage en une expertise. Il s'agit simplement d'une conclusion de fait découlant des informations contenues à l'annexe A ainsi que du contenu des déclarations formulées aux pièces R-1 a), R-1 b) et R-28., par laquelle monsieur Williams infère de ces faits que les données du demandeur Abou-Khadra utilisées lors des deux transactions qu'il invoque ne font pas partie de celles qui ont été compromises les 22 et 23 mars 2019.

[36] Les demandeurs appréhendent que le groupe Capital One entende plaider sur la base de cette preuve, dès le stade de l'autorisation, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages réclamés par le demandeur Abou-Khadra et les transactions irrégulières portées sur sa carte de crédit.

[37] Au stade de la demande d'autorisation, il ne s'agit que d'une preuve de l'information contenue à ce registre interne du groupe Capital One en lien avec ces deux transactions invoquées par le demandeur Abou-Khadra, sans plus, le reste relevant de l'argumentation.

[38] En effet, cette preuve du groupe Capital One ne peut viser à ce stade-ci qu'à remettre en cause la valeur du syllogisme proposé par les demandeurs, ce qui fait partie de cet exercice auquel doit se livrer le Tribunal lors de son examen des quatre critères prévus à l'article 575 C.p.c. afin de déterminer si les demandeurs ont une cause défendable, sans plus.

[9] Comme le rappelait l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., dans l'affaire *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*¹ :

[37] La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c., doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire. Comme le rappelle la juge Bich dans *Allstate du Canada c. Agostino*, le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. Il doit plutôt choisir « une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif ».

[38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[Le Tribunal souligne]

[10] Notre Cour a ainsi déjà permis, en certaines occasions, l'interrogatoire des personnes ayant produit des déclarations sous serment au stade de l'autorisation d'une action collective².

¹ 2016 QCCA 659.

² *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32; *Amram c. Wacoal Canada inc.*, 2014 QCCS 5104; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2018 QCCS 5209; *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2021 QCCS 566; *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2019 QCCS 2271 et *Hand c. Denso International America, inc.*, C.S. Montréal, no 500-06-001088-208, 27 avril 2021, j. Gagnon.

[11] Par contre, notre Cour a également déjà décidé qu'en matière d'action collective, il n'existe pas de droit strict à l'interrogatoire d'un signataire d'une déclaration sous serment, l'article 574 C.p.c. lui donnant la discrétion de refuser celui-ci³ :

[53] À l'instar de la juge Tremblay, le Tribunal estime qu'en matière d'action collective, l'article 574 lui donne la discrétion de refuser l'interrogatoire d'un signataire d'une déclaration sous serment. Cela revient au Tribunal de déterminer l'étendue de la preuve appropriée qu'il va permettre au stade de l'autorisation.

[54] Vu les éléments limités, dont le Tribunal autorise dans la déclaration de D^r Bashour, il n'y a pas lieu de permettre qu'il soit interrogé.

[12] Dans l'affaire *Salazar Pasaje c. BMW Canada Inc.*⁴, cette autorisation a été refusée au motif qu'il n'avait pas été démontré par les demandeurs que l'interrogatoire proposé était nécessaire pour établir le syllogisme juridique proposé ni qu'il y avait lieu de remettre en cause la crédibilité des déclarants au stade de l'autorisation.

[13] Enfin, la tenue d'un interrogatoire préalable portant sur tous les faits pertinents au litige n'est généralement pas permise au stade de l'autorisation⁵, ce que reconnaissent les parties en l'instance, et l'article 158, par. 3 C.p.c. permet de surcroît au Tribunal, à titre de mesure de gestion, de limiter la portée de tels interrogatoires⁶.

Application de ces principes au cas à l'étude

[14] Le groupe Capital One n'a pas soulevé dans sa plaidoirie de difficulté particulière ni d'objection précise par anticipation aux questions formulées dans l'interrogatoire écrit que veulent tenir les demandeurs de monsieur Williams, se limitant à en nier la nécessité au stade de l'autorisation de l'action collective projetée.

[15] Une partie de l'interrogatoire écrit proposé par les demandeurs porte sur les informations colligées à l'annexe A invoquée au soutien de celle-ci.

[16] De fait, particulièrement sous les quatre premières rubriques de cet interrogatoire relatives à certains sujets identifiés par les demandeurs, ainsi qu'au paragraphe h) du cinquième sujet identifié, ceux-ci formulent des questions et sous-questions liées à cette annexe A.

³ *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 1711.

⁴ 2018 QCCS 5635, par. 19.

⁵ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCA 2056. Voir aussi *Nasseri c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCS 1470.

⁶ *Lussier c. Luft*, 2017 QCCA 1392. Voir aussi *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418 et *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, 2019 QCCS 5459.

[17] Il en va de même des questions et sous-questions a), b) et c) formulées au sujet 8 et portant sur le paragraphe 5 de la déclaration sous serment de monsieur Williams.

[18] Or, pour le reste, le Tribunal considère que l'interrogatoire écrit proposé par les demandeurs s'étend bien au-delà, et à maints égards, d'une simple vérification des allégations de la déclaration sous serment de monsieur Williams et du contenu de cette annexe A.

[19] Il s'agit plutôt d'un véritable interrogatoire préalable sur les faits en litige dans cette affaire, lequel pourra être tenu à une autre étape de cette instance, le cas échéant, si l'autorisation d'intenter l'action collective projetée est accordée.

[20] Le Tribunal entend donc limiter l'interrogatoire écrit du représentant du groupe Capital One aux questions formulées sous les quatre premiers sujets intitulés *Annex A*, *Differences in amounts charged*, *MOTO explanation* et *U.S. dollars charges*, à la question h) formulée au cinquième sujet intitulé *Capital One fraud investigation of transaction*, ainsi qu'aux questions formulées aux paragraphes a), b) et c) du huitième sujet intitulé *Para. 5* et portant sur le paragraphe 5 de la déclaration sous serment de monsieur Williams.

[21] Le groupe Capital One souligne que monsieur Williams a quitté ses fonctions. Il propose qu'une autre personne en autorité et au courant des faits signe une déclaration sous serment identique à celle de monsieur Williams et puisse, si le Tribunal l'autorise, répondre à l'interrogatoire écrit soumis par les demandeurs.

[22] Le Tribunal considère cette suggestion raisonnable, mais laisse néanmoins le soin aux demandeurs de faire part de leur intention sur celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **AUTORISE** l'interrogatoire écrit de monsieur Sevren Williams, ou de toute autre personne en remplacement de celui-ci, le cas échéant, sur les questions identifiées au document soumis par les demandeurs aux défenderesses le 5 avril 2021 intitulé *Examination questions for Sevren Williams on affidavit* et uniquement quant aux questions et sous-questions formulées à l'égard des sujets 1 (*Annex A*), 2 (*Differences in amounts charges*), 3 (*MOTO explanation*) et 4 (*U.S. dollar charges*), ainsi qu'à la question h) du sujet 5 (*Capital One fraud investigation of transaction*) et aux questions a), b) et c) du sujet 8 (*Para. 5*).

[24] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

M^e Jeff Orenstein

M^e Andrea Grass

Consumer Law Group inc.

Avocats des demandeurs

M^e Noah Boudreau

Me Mirna Kaddis

Fasken Martineau DuMoulin

Avocats des défenderesses (Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation, Capitale One Bank (USA) National Association)

Me Paule Hamelin

Me Émily Bolduc

Gowling WLG (Canada)

Avocats des défenderesses (Amazon.com.ca inc., Amazon.com inc., Amazon Web Services Canada inc., Amazon Web Services inc., Amazon Technologies inc.)

Date d'audience : 12 avril 2021